

ANIMAUX / SEMENCES / EMBRYONS / ŒUFS A COUVER / OVOCYTES	RI.UA.02.01	Ukraine
	avril 2014	

I. Domaine d'application

<i>Description du produit</i>	<i>Code NC</i>	<i>Pays</i>
Sperme porcine	0511	Ukraine

II. Certificat bilatéral

Code AFSCA Titre du certificat

EX.VTL.UA.02.01 Certificat vétérinaire pour l'exportation de sperme porcine 4 p.
de la Belgique vers l'Ukraine

III. Conditions générales

Agrément pour l'export vers l'Ukraine :

Un agrément spécifique auprès des autorités compétentes ukrainiennes n'est pas nécessaire pour l'exportation de sperme porcine.

IV. Conditions de certification

Point 5.1.1 : cette déclaration peut être signée après contrôle du statut sanitaire de la Belgique en matière de maladies animales. Par « territoire administratif », il faut comprendre le territoire de la province.

Point 5.1.2 : cette déclaration peut être signée

- pour la tuberculose et la brucellose, après contrôle du statut sanitaire du centre de collecte,
- pour le syndrome dysgénésique respiratoire porcine et la leptospirose, sur base d'une déclaration du vétérinaire du centre de collecte.

Point 5.2 : cette déclaration peut être signée sur base de l'agrément du centre de collecte.

Point 5.3.1 : cette déclaration peut être signée après contrôle.

Point 5.5 : cette déclaration peut être signée sur base de l'interdiction de vaccination contre la peste porcine classique qui est d'application en Belgique.

Points 5.6.1 à 5.6.3 : cette déclaration peut être signée sur base de la législation européenne.

Points 5.6.4 et 5.6.5 : l'agent certificateur doit veiller à sceller le conteneur et à noter le numéro du conteneur et du scellé sur le certificat.